

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'YZERON**

Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC du SIAHVY

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
S. P. A. N. C.**

Au 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 2022-63 du 07 décembre 2022

Déposé en préfecture le 8 février 2023

PRÉAMBULE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY). Le SIAHVY est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), qui exerce au titre de ses compétences statutaires, les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de ses 6 communes membres : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray et Yzeron.

Le SPANC est en charge de :

- ✓ Conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 MISSIONS DU SPANC	5
ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	6
ARTICLE 4 DEFINITIONS	6
ARTICLE 5 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 6 EAUX USEES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET AGRICOLES NON RACCORDABLE AU RESEAU COLLECTIF	8
ARTICLE 7 IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 8 DEMARCHE PREALABLE A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	9
ARTICLE 9 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	10
ARTICLE 10 MODALITES D'INFORMATION DES USAGERS APRES LES CONTROLES DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 11 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES APPLICABLES	13
ARTICLE 12 SEPARATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES ET REGLES RELATIVES AUX CAPTAGES, PISCINES ET AUTRES BATIS	13
ARTICLE 13 MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS.....	14
ARTICLE 14 MODES D'EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES	14
CHAPITRE III : CONCEPTION, DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 15 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	15
ARTICLE 16 REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	15
ARTICLE 17 CONTROLE DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DB05	17
ARTICLE 18 CAS PARTICULIER DU CONTROLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE SUPERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5	20
CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
ARTICLE 19 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	21
ARTICLE 20 CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	22
CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	24
ARTICLE 21 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	24
ARTICLE 22 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT.....	24
CHAPITRE VI : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	27
ARTICLE 23 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	27
ARTICLE 24 CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	28
ARTICLE 25 CONTROLE DES REJETS.....	30
ARTICLE 26 VENTES DE BIENS IMMOBILIERS.....	30
CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES	31
ARTICLE 27 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	31
ARTICLE 28 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN.....	31
CHAPITRE VIII : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF	34
ARTICLE 29 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	34
ARTICLE 30 EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION	34
ARTICLE 31 CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION	35
CHAPITRE IX : CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5	35
ARTICLE 32 DEFINITIONS ET ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	35
CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	36
ARTICLE 33 REDEVANCES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	36
ARTICLE 34 INSTITUTION DES REDEVANCES ET MONTANTS.....	36

ARTICLE 35	REDEVABLES DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE RECOUVREMENT	37
ARTICLE 36	INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	37
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION		38
ARTICLE 37	DETERMINATION DU TAUX DE MAJORATION DE LA REDEVANCE (ASTREINTES FINANCIERES) EN CAS D'ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT AUX MISSIONS DE CONTROLE DU SPANC.....	38
ARTICLE 38	MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	38
ARTICLE 39	CONSTATS D'INFRACTION	38
ARTICLE 40	ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NONCOLLECTIF D'UN IMMEUBLE EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR	38
ARTICLE 41	ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME	39
ARTICLE 42	VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFERCTORAL	39
ARTICLE 43	POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT.....	39
ARTICLE 44	MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE.....	39
ARTICLE 45	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	40
ARTICLE 46	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD.....	40
ARTICLE 47	DIFFUSION ET PUBLICITE DU REGLEMENT	40
ARTICLE 48	MODIFICATION DU REGLEMENT	41
ARTICLE 49	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	41
ARTICLE 50	CLAUSES D'EXECUTION.....	41
ANNEXE N°1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		42
ANNEXE N° 2 CAHIER DES CHARGES POUR LES ETUDES DE FILIERE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN ANC ≤ 20 EH		44
ANNEXE N°3 : TABLEAU DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012		49
CONCLUSIONS DES RAPPORTS DE BON FONCTIONNEMENT		49
ANNEXE N° 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		50

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement du service définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Collectivité, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement précise notamment les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, aux textes normatifs rédigés par la profession (D.T.U) ainsi que le règlement sanitaire départemental.

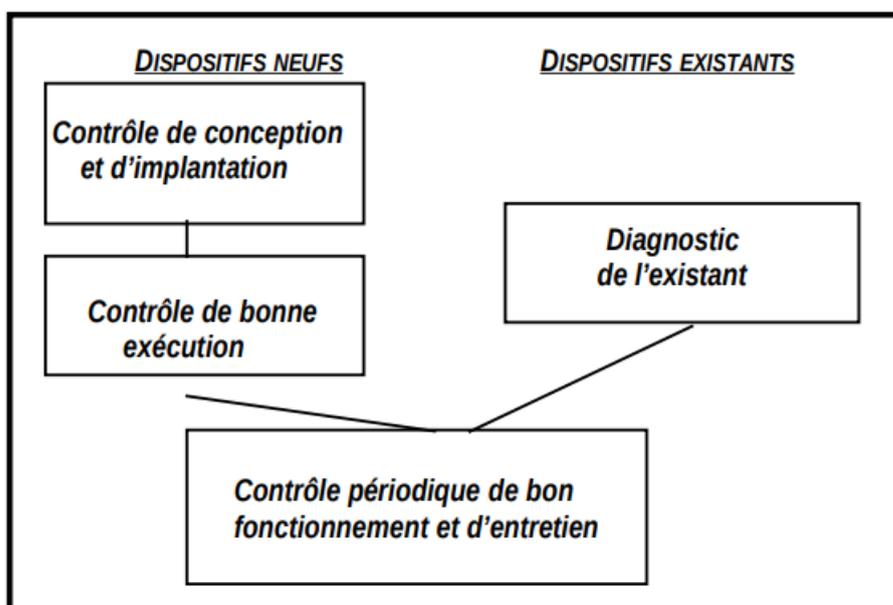
Article 2 Missions du SPANC

Le SPANC a pour missions de satisfaire, à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif dimensionnées jusqu'à 199 équivalents-habitants compris, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Les composantes obligatoires de ces missions sont :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de conception et implantation, contrôle de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : contrôle de leur existence, de leur conformité, de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Les contrôles à réaliser s'articulent donc de la façon suivante :



Le SPANC se réserve le droit d'exercer les compétences facultatives, telles que l'entretien et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Quelles que soient ses compétences, la collectivité gestionnaire du SPANC décidera seule des modalités de leur exercice (régie, délégation, prestation...).

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY).

Le SIAHVY est en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les communes suivantes : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consoce, Vaugneray et Yzeron. Il peut être désigné, dans les articles suivants, par les termes génériques de « la collectivité » ou « SPANC ».

De même, le prestataire du SPANC désigne tout prestataire à qui la collectivité a confié par contrat la gestion totale ou partielle du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du présent règlement.

Article 4 Définitions

« **Assainissement Non Collectif** » ou « **assainissement individuel** » ou « **encore assainissement autonome** » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

« **Service Public d'Assainissement Non Collectif = SPANC** » : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

« **Eaux usées domestiques ou assimilées** » : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

« **Immeuble** » : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes, containers...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

« **Usager du SPANC** » : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. L'usager est aussi la personne dont l'habitation est située en zone d'assainissement collectif, non raccordé ou non raccordable au réseau public d'assainissement collectif et devant disposer d'une installation d'assainissement non collectif.

« **Logement individuel** » : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

« **Fonctionnement par intermittence** » : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

« **Immeuble abandonné** » : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

« **Étude à la parcelle** » : Étude de filière réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

« **Étude de sol** » : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphies, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

« **Charge Équivalent-Habitant (EH)** » : Charge organique biodégradable, ayant une Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO5) de 60 g d'oxygène par jour.

« **Séparation des eaux** » :

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de vidange des piscines ne doivent, en aucun cas, être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

« **Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013** » : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

« **Charge Brute de Pollution Organique (CBPO)** » : Poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO5) calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine, au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

« **Zonage d'Assainissement Non Collectif** » : Zone délimitée après enquête publique, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et s'il le décide, le traitement des matières de vidange et à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Article 5 Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1- 1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux brutes, dans le milieu naturel, ainsi que des eaux prétraitées en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 6 Eaux usées des établissements industriels et agricoles non raccordable au réseau collectif

Concernant les eaux usées autres que domestiques, telles que les eaux usées d'origine agricole ou industrielle, le dispositif d'assainissement non collectif ne relève pas du champ d'application des arrêtés du 7 Septembre 2009 et du 27 Avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », ni, par conséquent, de celui du présent règlement. Le SPANC n'est pas compétent.

En vertu de l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. La vérification de ces dispositifs ne relève pas du SPANC.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement des effluents autres que domestiques, cette installation de traitement n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si un ou des dispositifs d'assainissement non collectif spécifiques (Fosse septique, fosse toutes eaux) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun. Dans ce cas, le contrôle du SPANC ne s'exercera que sur la partie qui concernera le ou les dispositifs spécifiques.

Article 7 Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

7.1 : Principe

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, rejetant des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement collectif ou non collectif a été délimité sur le territoire de la commune, l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la collectivité compétente. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme durablement abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable et à l'énergie est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné, notamment par l'absence de perception de taxe d'habitation ou de la redevance des ordures ménagères par la collectivité ;
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole (boues activées, massifs filtrants plantés, lagunes), sous réserve d'une convention entre le gestionnaire de cette installation et le propriétaire, définissant les conditions, notamment financières de raccordement de ces effluents privés ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif donnera lieu aux mesures prévues à l'article 36 du présent règlement.

7.2 : Cas dérogatoire

En cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées :

- Les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire peut cependant obtenir, par arrêté du Maire de la commune sur laquelle est situé son immeuble, un délai supplémentaire de huit ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Pendant ce délai de dix ans (deux ans plus huit ans sur dérogation) le propriétaire a l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, et devra se soumettre aux contrôles du SPANC.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés, ils sont ensuite comblés ou retirés. En cas de défaillance, la Collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Un contrôle de vérification de bonne déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif et leur mise hors service sera effectué.

Lors du raccordement au réseau public d'assainissement collectif le contrôle de raccordement et la mise en service des ouvrages d'assainissement collectif est assuré par le service d'assainissement collectif.

Article 8 Démarche préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Le propriétaire est tenu d'informer le SIAHVY de ses intentions ; il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 9 Droit d'accès des agents du SPANC

9.1 : Accès à la propriété privée

9.1 a : Principe

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le propriétaire doit être présent, ou représenté par un mandataire pouvant être l'occupant ou toute autre personne, lors de toute intervention du SPANC. Le cas échéant, le mandat dûment signé par le propriétaire devra être fourni au SPANC avant l'intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

9.1 b : Avis préalable à l'accès à la propriété privée

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'ouvrage, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite.

Il appartient, le cas échéant, au propriétaire d'informer l'occupant des lieux de la visite du SPANC. En effet, par application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Dans ce cas, il appartient également au propriétaire d'en informer l'occupant.

Dans le cas où la date de visite prévue par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à son mandataire :

- Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ;
- Il devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant, l'annulation de ce rendez-vous ;
- La date du rendez-vous peut en effet être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours dans la limite de 2 fois.

Le non-respect des règles de report de la date de rendez-vous, imputable à l'utilisateur, sera assimilable à une absence injustifiée.

9.1 c : Absence injustifiée ou du refus de visite faisant obstacle à l'accès à la propriété privée ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

- **Définition des obstacles aux contrôles**

En cas d'absence injustifiée ou du refus de visite du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC procédera à l'application de l'astreinte financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et validée par délibération du comité syndical du SIAHVY.

On appelle obstacle à l'accès à la propriété privée ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, toute action du propriétaire ou de son mandataire, ou de l'occupant (en matière de refus d'accès à la propriété privée, par application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique), ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès à la propriété privée et aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences ou report aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2-ème rendez-vous sans justification.

- **Montant de l'astreinte**

Le montant de l'astreinte financière est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet, majoré dans une proportion fixée par délibération du Comité Syndical, en l'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique

- **Préavis et application de l'astreinte**

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception :

- Informant le propriétaire :
 - ✓ Des faits constatés et du montant de l'astreinte à payer ;
 - ✓ De sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.
- Et lui notifiant un nouveau préavis de report de la date de visite pour le contrôle.

- **Réitération de l'astreinte**

Cette somme pourra être exigée à chaque constat du manquement du propriétaire aux obligations qui lui incombent, après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception permettant au propriétaire de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

La redevance due pour absence injustifiée et l'astreinte financière due pour refus de visite sont cumulables.

9.1 d : Cas particulier des nuisances

Lorsqu'un usager du SPANC fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, et seulement en cas de connaissance d'une pollution ou d'une nuisance grave, la collectivité compétente peut engager un recours devant le juge, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, le/la Maire peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire, notamment par une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux, puis par une verbalisation.

9.2 : Accès aux ouvrages

Le propriétaire a l'obligation d'assurer le libre accès des agents du SPANC à son installation d'assainissement non collectif.

À ce titre, les regards de visite doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des regards, au moment de la visite du SPANC, est à la charge du propriétaire ou de son mandataire. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou l'ouverture des regards le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte au préalable le SPANC desdites difficultés.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Article 10 Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont l'original est adressé au propriétaire, et dont une copie est adressée, le cas échéant, à l'occupant.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 11 Prescriptions règlementaires et techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique
- Du Code de l'Environnement
- Du Code de la Construction et de l'Habitation
- Des modalités d'exécution de la mission de contrôle d'installation d'assainissement non collectif fixé par l'arrêté du 27 avril 2012, complété le cas échéant par arrêté municipal, ou préfectoral et interministériel,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral et interministériel,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Du règlement sanitaire départemental du Rhône,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française. Leur mise en œuvre et leur entretien doivent respecter les préconisations des agréments ministériels et des guides d'installation et d'utilisation disponibles sur le site ministériel :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la conception, le dimensionnement, l'implantation et la réalisation des ouvrages.

Article 12 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales et règles relatives aux captages, piscines et autres bâtis

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, quel que soient les évolutions de votre logement et de l'imperméabilisation des sols, les eaux de vidange de piscine, les eaux de drainage et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages d'assainissement.

Les eaux de ruissellement devront être également écartées de la zone d'implantation affectée aux ouvrages d'assainissement.

Article 13 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique et l'article 7.2 du présent règlement.

Article 14 Modes d'évacuation des eaux usées traitées

14.1 : Installations recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021)

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

14.2 : Installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017)

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau) sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la parcelle jouxtant le cours d'eau au droit du rejet et sous réserve de l'accord de l'autorité chargée de la Police de l'Eau. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle, tel que défini par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

14.3 : Rejet des eaux traitées-Réalisation d'analyse

Dans la mesure où l'infiltration des eaux usées traitées n'est pas envisageable sur le terrain en cause, une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur public ou privé, où s'effectuera le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est actuellement de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5 ; ou toutes autres valeurs fixées par toute réglementation ultérieure.

Les paramètres qui seront analysés seront sinon ceux mentionnés dans la réglementation en vigueur ou l'arrêté en vigueur au jour de l'analyse.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

CHAPITRE III : CONCEPTION, DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 7, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception, le dimensionnement et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 11, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 16 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

16.1 : Obligations générales

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Les installations réglementaires qui ne sont pas soumises aux agréments ministériels, doivent être réalisées selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013 ou de toutes normes modificatives postérieures.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

La liste actualisée des dispositifs agréés est disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-desdispositifs-de-traitement-r92.html>

16.2 : Présence de captage d'eau

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation.

En cas d'impossibilité technique relative au respect de cette distance séparative, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

À noter que l'utilisation d'eau provenant d'une source ou d'un puits situé sur votre terrain est soumise à une déclaration en Mairie conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

16.3 : Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente (Commune, Département...)

16.4 : Cas des systèmes d'assainissement ou d'installation d'assainissement non collectif d'une charge brute supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (charge comprise entre 21 et 199 EH)

Les règles de conception, de dimensionnement et d'implantation des ouvrages sont définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées ne peuvent pas être implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

16.5 : Cas des systèmes d'assainissement ou d'installation d'assainissement non collectif d'une charge brute supérieure à 12 kg/j de DBO5 (charge supérieure 200 EH)

Les installations de 200 EH et plus sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « Loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.1.0.

Le service de Police de l'Eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le Service de Police de l'Eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du Service de Police de l'Eau sur des questions techniques se rapprochant davantage des éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

17.1 : Obligation de vérification

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 7, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception, de dimensionnement et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée :

- ✓ Soit à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover,
- ✓ Soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Il doit communiquer au SPANC toutes les informations relatives à son projet pour ce contrôle. Une étude à la parcelle de définition de la filière d'assainissement non collectif doit être réalisée et fournie lors du contrôle de conception, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.

17.2 : Étude de définition de la filière

17.2 a : Méthodologie

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude à la parcelle de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant notamment une étude de sol.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire « Déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une liste non exhaustive de bureaux d'études pour la réalisation de l'étude particulière à la parcelle.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment complété, daté et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- l'étude à la parcelle de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol, une étude des contraintes à la parcelle, une description et le dimensionnement de la filière ainsi que son implantation,
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions règlementaires et techniques applicables à ces installations,
- Aux documents d'urbanisme présents sur la commune concernée.

L'étude dimensionne l'installation en fonction des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain, ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation, ou de la capacité d'accueil pour les petits ensembles collectifs.

Cette étude respectera un cahier des charges figurant en annexe 2 du présent règlement de service. Elle précisera notamment les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

17.2 b : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter la législation (dont l'arrêté du 7 septembre 2009), dont notamment les articles 17 à 19 dudit arrêté) ainsi que le règlement d'urbanisme de la collectivité d'accueil.

17.2 c : Cas particulier des lotissements

Dans le cas particulier des lotissements, lorsque la demande de permis d'aménager prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, le lotisseur public ou privé doit réaliser une étude de définition de filière d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques issues des constructions pour l'ensemble du projet de lotissement.

Lorsque la demande de permis d'aménager ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, mais que le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC devra produire un document attestant de la conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires. Cette attestation sera jointe par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R.441-6 du Code de l'urbanisme).

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

17.3 : Dépôt de la demande

Le pétitionnaire doit constituer un dossier comportant à minima une étude de filière respectant le cahier des charges détaillé en annexe 2 et les autorisations nécessaires.

17.3 a : En l'absence de demande d'autorisation du droit des sols

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en un exemplaire par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

17.3 b : Dans le cadre d'une demande d'autorisation du droit des sols

Pour un contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le dossier de déclaration complet est à déposer en un exemplaire par le pétitionnaire :

- ✓ Soit au SPANC, en amont de la demande d'urbanisme ;
- ✓ Soit en Mairie lors du dépôt au service d'urbanisme de la commune de cette demande : dans ce cas, le/la Maire de la commune concernée transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

17.4 : Instruction de la demande

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées aux articles précédents.

- En cas de dossier incomplet :

Le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire, avec copie à la Mairie, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dans le cas de projet présentant un fort enjeu (caractéristiques spécifiques de l'immeuble, bâtiment recevant du public, installation à usage collectif, zone sensible d'un point de vue écologique, puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, etc...) le SPANC pourra exiger du pétitionnaire d'engager à ces frais toutes les études complémentaires jugées nécessaires à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques (étude d'impact, étude hydrographique, hydrogéologique, etc...). Les copies de ces rapports d'étude devront être remises au SPANC pour qu'il puisse délivrer son avis. Ces copies seront conservées par le SPANC.

- Si le dossier est complet :

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, il sera transmis à la commune et au service instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai maximum d'un mois suivant la date de dépôt du dossier complet auprès du SPANC.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant toutes les prescriptions émises.

Le propriétaire, son maître d'œuvre ou tout tiers qu'il aura mandaté, ne pourra engager les travaux que lorsqu'il sera en possession du contrôle de conception et d'implantation signé par le Président du SIAHVY ou par son prestataire. Le contrôle de conception et d'implantation devra être également fourni par le propriétaire à l'entreprise réalisant les travaux.

Toute modification du projet, en cours d'instruction ou au terme de l'avis, devra faire l'objet d'une modification de l'étude de filière et fera l'objet d'une nouvelle instruction par le SPANC

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Article 18 Cas particulier du contrôle de conception des installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

Cet examen sera réalisé dans les conditions fixées par l'article 17 et par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées pour les installations d'ANC dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH concernant notamment l'implantation, la sécurité des ouvrages, leur impact sur le milieu naturel, leurs performances épuratoires et l'évacuation des eaux usées traitées.

L'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche 0 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose également une information du public via un affichage sur le terrain d'implantation du projet. Cet affichage doit indiquer le nom du propriétaire, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée de l'affichage est au minimum d'un mois.

Si le dossier est complet, le délai d'instruction est de trois mois, pour les installations dont le dimensionnement est supérieur à 20 EH (charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire

19.1 : Responsabilités et charge des travaux

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 7, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

19.2 : Obligation d'information du SPANC avant remblaiement

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 17.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 19, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour des raisons d'organisation, le propriétaire ou son mandataire doivent informer le SPANC ou son prestataire au moins 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux afin de fixer un rendez-vous pour le contrôle de réalisation.

À cette occasion, le modèle d'assainissement choisi, ainsi que son numéro d'agrément (dans le cas d'une filière agréée), devront être mentionnés, afin de permettre au SPANC de préparer son contrôle.

Les contrôles de réalisation sont effectués du lundi au vendredi, hors jours fériés.

En fonction de l'avancement du chantier, **le propriétaire ou son mandataire devra valider la date et l'heure du contrôle au moins deux jours avant la date fixée.**

Cette visite de contrôle doit impérativement être effectuée avant remblaiement. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué sauf autorisation expresse du service. **En cas de remblaiement sans autorisation, le service pourra faire procéder à l'ouverture de l'installation, notamment des tranchées ou émettre un avis non conforme.**

Article 20 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

20.1 : Contrôle des travaux par le SPANC pour les installations jusqu'à 20 EH

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8 et dans le respect du préavis prévu à l'article 17.2, que lui aura adressé le propriétaire, ou son mandataire (maître d'œuvre, entreprise, ...).

Le contrôle du SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif peut exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts et demander la présence du propriétaire et de son entreprise.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

Obligation de l'installateur et du propriétaire, maître d'ouvrage :

Le contrôle du SPANC ne se substitue pas au procès-verbal de réception des travaux devant être établi entre le propriétaire et l'entreprise pour permettre l'application des délais de la garantie décennale et d'assurance. L'installateur et le propriétaire procèdent de façon contradictoire à la réception des travaux et signent le procès-verbal de réception avec ou sans réserve.

L'installateur fournit au client la documentation technique, dont le guide d'utilisation, et lui précise les modalités d'entretien et de maintenance de l'installation. À cette occasion, un schéma coté localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place doit être fourni. Un plan de récolement à une échelle exploitable est préférable. Des photos des travaux peuvent compléter utilement la documentation remise au client.

Pour les filières de traitement agréées, les éléments suivants devront être remis au SPANC :

- Le bon de livraison de la filière mentionnant le numéro d'agrément ministériel ;
- Pour certaines filières agréées, les pièces administratives exigées dans l'agrément ministériel (procès-verbal...).

Selon la nature du chantier, en particulier lorsque les linéaires de réseau sont importants ou que plusieurs immeubles sont branchés sur une même installation, le SPANC et son prestataire pourront exiger du maître d'ouvrage qu'il produise, sous format papier et/ou informatique, un dossier d'exécution des ouvrages avec un plan de recollement côtés NGF de précisions A et surtout un rapport d'inspection télévisée du réseau et d'étanchéité des ouvrages.

20.2 : Contrôle des travaux par le SPANC pour les installations supérieures 20 EH

Pour les installations d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH et jusqu'à 199 EH, le SPANC ne pourra pas statuer sur la conformité des travaux s'il n'a pas reçu les Procès-Verbaux de réception des travaux de la station et des réseaux) rédigés par le propriétaire en présence de l'entreprise de travaux.

Le propriétaire doit également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais type inspection caméra, tests d'étanchéité le cas échéant, notice d'installation et d'utilisations des ouvrages, cahier de vie...).

20.3 : L'avis du SPANC

➤ **Rapport avec Avis « conforme » :**

Après un avis conforme du SPANC, l'installation nouvellement créée sera opérationnelle et fera l'objet par la suite de contrôles périodiques conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement de service.

➤ **Rapport avec Avis « non conforme » :**

Dans le cas de l'avis non conforme, l'avis est expressément motivé.

Le propriétaire devra alors réaliser dans un délai de 30 jours ouvrés après réception de l'avis du SPANC, les travaux ou études nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au contrôle de conception et d'implantation et à la réglementation en vigueur.

Le SPANC effectuera une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la réalisation de ces travaux. A cette fin, les dispositifs concernés ne doivent pas être remblayés.

Cette contre-visite sera effectuée lorsque le SPANC sera prévenu par le propriétaire dans les conditions prévues à l'Article 19. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, notifié au propriétaire et comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE XI dudit règlement de service.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X dudit règlement de service.

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 5 jours ouvrés à compter de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 21 Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 22 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC

Le contrôle est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par les articles 8 dudit règlement de service.

Il a pour objet de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non-collectif, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que son implantation, ses caractéristiques et son état,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes, ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou les travaux appropriés dans les délais impartis par la réglementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

La classification des installations sur le territoire du SIAHVY est présentée dans le tableau ci-après :

Classification	Problèmes constatés sur l'installation		Délais pour réaliser les travaux de mise en conformité
Classe 0	Installation inexistante	<p>Absence d'installation, non-respect</p> <p>Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Application des pouvoirs de Police du Maire</p> <p>Mise en demeure de réaliser une installation conforme</p> <p>Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>
Classe 1	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement	<p>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes, ...)</p> <p>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeux sanitaires, ou dans une zone à enjeux environnementaux</p> <p>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</p>	<p>Délais de 4 ans pour la mise en conformité</p> <p>Délais réduit à 1 an en cas de vente</p> <p>Contrôle périodique de bon fonctionnement annuel de l'installation non conforme jusqu'à mise en conformité si non réalisation des travaux après 4 ans</p> <p>Le ou La Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de ses pouvoirs de police</p>
Classe 2	Installation non conforme « tolérée » ne présentant aucun danger pour la santé des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement	<p>Installation incomplète</p> <p>Installation significativement sous dimensionnée, Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</p>	<p>Travaux d'amélioration souhaitables</p> <p>Réhabilitation imposée par la réglementation uniquement en cas de vente : 1 an</p>
Classe 3	Installation présentant une absence de non-conformité	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Travaux d'amélioration souhaitable, entretien régulier pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement

À l'issue de ce contrôle, un rapport détaillé est envoyé à l'utilisateur avec des préconisations en matière d'amélioration ou de réhabilitation selon la classification. Le rapport de contrôle, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrés à compter de la visite de contrôle.

Si des défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement dûment constatés (dispositif en classe 1), le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

Le/la Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de ses pouvoirs de police.

Par ailleurs, pour tous les cas de non-conformité (dispositifs en classe 1 et 2), **les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE VI : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 23 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 5, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, et pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux sous-terraines de drainage ou de pompage,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les protections hygiéniques, les lingettes, les préservatifs,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures, (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques (peinture...),
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour les habitants, ou d'une dégradation des systèmes d'ANC,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur d'un milieu naturel,

L'usage de Javel et de détergents n'est pas interdit mais l'usage de ces produits doit être limité.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 17 à 20 du présent règlement.

Le SPANC est responsable du contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif, sans toutefois que ce contrôle ait pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol. La responsabilité du SPANC ne peut donc être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue par le propriétaire.

Article 24 Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, existantes ou inexistantes, des immeubles assujettis, sauf exclusions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du Comité syndical sans pouvoir excéder 10 ans.

Selon l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par les services du SPANC, lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, **les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.**

Périodicité du contrôle de vérification de bon fonctionnement et de l'entretien		
Filière avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué.	Installation conforme ou ne présentant pas de défaut. Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure.	6 ans
	Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs Installation non conforme	3 ans selon les préconisations du prestataire
Filière soumise à agrément		
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré		1 an
<p>Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant les échéances de contrôles prévus par la classification visée au chapitre V, sur demande du Maire au titre de ses pouvoirs de police.</p> <p>Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire</p>		

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par les articles 8 et 9.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il est encadré par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 14 et 25.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, seront assurés simultanément.

Si les ouvrages n'ont pas été rendus accessibles, le SPANC pourra demander aux propriétaires de les découvrir, afin d'effectuer un contrôle efficace lors d'une nouvelle prise de rendez-vous.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages, dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrés à compter de la visite de contrôle et le cas échéant à l'occupant des lieux et éventuellement à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 10.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, **dans un délai de 4 ans maximum à compter de sa notification et sera soumis à la périodicité annuelle de contrôle.**

Le/la Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de ses pouvoirs de police, notamment en cas d'absence d'installation ou de dispositif présentant un impact sanitaire et/ou environnemental avéré.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 17 et 19 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Article 25 Contrôle des rejets

Le service ou un prestataire mandaté par le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyse d'eaux seront à la charge du propriétaire de l'installation sauf s'il s'avérait que les résultats d'analyses respectent les normes en vigueur à la signature du présent règlement. Le cas échéant, le paiement de ce contrôle serait à la charge de la collectivité.

Article 26 Ventes de biens immobiliers

Ces contrôles obligatoires lors de ventes immobilières devront être assurés par les services du SPANC, conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. La durée de validité du rapport de contrôle est de 3 ans maximum avec obligation de remise aux normes, le cas échéant, dans un délai de 1 an pour le nouvel acquéreur (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Un délai d'intervention de 10 jours minimum est nécessaire entre la demande de visite par le propriétaire ou son mandataire et la visite d'un agent du SPANC.

Le rapport de contrôle, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 5 jours ouvrés à compter de la date du contrôle sur site.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 27 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages, ou l'occupant de l'immeuble s'il en a l'obligation, doit faire régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée,
- La surveillance du point de rejet des eaux usées vers le milieu superficiel vis-à-vis du rejet des eaux usées traitées
- Une accessibilité totale et permanente aux ouvrages et aux regards de visite,
- L'élimination des végétaux à proximité de l'installation, susceptibles de la dégrader.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien.

Article 28 Exécution des opérations d'entretien

28.1: Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

En aucun cas les agents du SPANC ne sont habilités à entretenir des ouvrages. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément aux notices et au guide d'utilisation, remis lors de l'installation des ouvrages par le fabricant notamment pour les filières agréées.

Cas d'installation dont le traitement secondaire dépend d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

Les installations du type microstation, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

En effet, dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée par le SPANC lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques ou pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire (**Un contrat d'entretien est fortement recommandé**). Il doit être remédié aux pannes ou incidents dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Les installations sont vidangées par le propriétaire qui peut faire appel à l'entreprise de son choix pour l'exécution des travaux d'entretien de l'installation.

Ces opérations de vidange doivent être réalisées par des entreprises agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'agrément.

Cette entreprise agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont strictement interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce bordereau de suivi à la disposition du SPANC lors du contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation.

28.2 Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le propriétaire (usager) a notamment pour obligation de tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VIII : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 29 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans maximum, à compter de la notification des travaux à exécuter.

Ce délai peut être raccourci par le/la Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures réglementaires, administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 à 20.

Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et les articles 15 à 20 du présent règlement.

La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et présentée dans l'article 36 du présent règlement.

Afin de régulariser son dossier, le propriétaire devra se conformer aux dispositions prévues au Chapitre III du présent règlement afin d'en faire valider la conception, puis au Chapitre IV afin d'en faire valider l'exécution.

Article 30 Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçus un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception visé à l'article 17.

Article 31 Contrôle des travaux de réhabilitation

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 20. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution dans les modalités fixées par l'article 20.1 (préavis d'au moins 10 jours avant la date de début des travaux et au moins trois jours avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du rendez-vous de contrôle).

La visite de vérification de la bonne exécution devra être effectuée avant remblaiement avec le prestataire du SIAHVY.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE IX : CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5

Article 32 Définitions et aspects réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (adaptées à un effectif compris entre 21 et 199 EH, tels que les écoles, salle des fêtes ou bien gîtes), sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 prévoyant :

- leurs règles spécifiques d'implantation et de conception,
- leurs règles d'exploitation et d'entretien,
- leurs règles de surveillance.

Il convient de se référer notamment aux articles 14.2, 16.4, 18 et 20.2 du présent règlement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 33 Redevances de l'assainissement non collectif

Ces contrôles font l'objet de redevances et sont destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service, afin d'assurer un équilibre du budget du SPANC.

Article 34 Institution des redevances et montants

Les tarifs de redevances sont fixés par délibération annuelle selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir :

- les missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers qui représentent une mission permanente du service,
- les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les charges du contrôle de leur existence, du contrôle périodique de leur bon fonctionnement ou de leur entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- les contrôles des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des cessions immobilières ou mutations,
- les éventuelles contre visites ou déplacement sans visite pour l'ensemble des contrôles,
- les contrôles de rejets.

Les montants de redevances d'assainissement non collectif varient selon la nature du contrôle. Ces tarifs peuvent tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Ces redevances sont déterminées, et éventuellement révisées, par délibération du Comité Syndical. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 35 Redevables de la redevance et modalités de recouvrement

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble. Pour les installations groupées, la facturation sera établie à l'entité juridique désigné par le ou les propriétaires. Une seule et unique facture sera émise pour l'ensemble de la co-propriété à charge pour la régie ou l'association syndicale de répartir la charge de la facture entre les propriétaires selon les modalités fixées par la co-propriété ou l'indivision.

Le redevable de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente est le propriétaire vendeur conformément à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable public : Trésor Public (Service de Gestion Comptable de GIVORS), pour le compte du SIAHVY en charge du SPANC.

Difficultés de paiement : Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le comptable public est autorisé par le SPANC à mettre en œuvre toutes les procédures légales en vue d'assurer le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Décès du redevable : en cas de décès du redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 36 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 Détermination du taux de majoration de la redevance (astreintes financières) en cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif, ou en cas d'obstacle à l'accomplissement aux missions de contrôle du SPANC

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 7 ou son mauvais état de fonctionnement, ainsi que tout obstacle par refus ou absence, à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, dont les modalités sont précisées à l'article 9 du présent règlement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, l'application de cette astreinte financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non-collectif neuf, ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

Cette astreinte correspond à une somme équivalente à la part de la redevance du diagnostic ou du contrôle périodique de fonctionnement majorée selon le tarif fixé par délibération du Comité syndical du SIAHVY.

Article 38 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 7, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le/la Maire peut, en application de ses pouvoirs de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 39 Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 40 Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le/la Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le/la Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même Code.

Article 41 Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le/la Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 42 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 43 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 7 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 44 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC du SIAHVY à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIAHVY par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Article 45 Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

Le SIAHVY regroupe des données à caractère personnel relatives aux usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse de l'utilisateur, numéro cadastral de la parcelle.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès du SIAHVY et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse : **contact@siahvg-siahvy.fr**

Article 47 Diffusion et publicité du règlement

La délibération relative à l'approbation par l'assemblée délibérante du présent règlement de service sera affichée au siège du SIAHVY et dans les Mairies des communes adhérentes pendant 2 mois. Le règlement de service sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIAHVY et des mairies des communes adhérentes.

Le présent règlement est communiqué à tout moment par le SPANC.

Il sera aussi joint dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Il est également remis lors de chaque contrôle périodique ou de vente.

Enfin, ce règlement est accessible depuis le site Internet de la collectivité.

Le paiement de la première facture, suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 48 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux usagers.

Article 49 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2023, après transmission à la préfecture du Rhône pour contrôle de légalité et après affichage public.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 50 Clauses d'exécution

Les Maires des communes concernées ou le cas échéant, le Président du SIAHVY ou ses délégataires de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le représentant du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif a fait l'objet d'une délibération par un vote de l'assemblée délibérante, dans sa séance du comité syndical du mercredi 07 décembre 2022

Le Président du S.I.A.H.V.Y.,

Safi BOUKACEM

ANNEXE n°1

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 article 46 et 54

Les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le dimensionnement sera exprimé en « équivalents-habitants » et sera égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil, et pour les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, l'étude de filière particulière devra justifier le dimensionnement approprié du projet.

Le propriétaire est le seul décisionnaire du choix de sa filière d'assainissement, dans le cadre réglementaire expliqué ci-dessus.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la Santé Publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoirs de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoirs de police général du Maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoirs de police générale du Préfet,

Articles L. 2224-7 à L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement,

Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service,

Articles R.2333-121, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce Code.

Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique,

Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation,

Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif,

Article R.431-16 Permis de construire et document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT » tel qu'exigé par l'article,

Code de l'Environnement

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore,

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73,

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996, modifié par l'arrêté du 28 avril 2016, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- Arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- Le règlement sanitaire départemental du Rhône,
- Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

ANNEXE n° 2

Cahier des charges pour les études de filière en vue de l'installation d'un ANC ≤ 20 EH

Méthodologie

Contexte général du projet, description de la parcelle et de son environnement

- Justification du dimensionnement :
Indiquer le nombre de pièces principales tel que définies par les articles R.111-1-1 et R.111-10 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'annexe du décret n°2005-69 du 31 janvier 2005. L'énumération de chacune des pièces principales est nécessaire (exemple : 2 chambres, 1 salon et 1 bureau, soit 4 PP).
Description des aménagements futurs envisagés par le propriétaire : potager, piscine, extension de l'habitation, forages, géothermie, ...
Description de l'installation existante
Pour les autres immeubles (groupement d'habitations, restaurant, camping, gîte, école, ...) : calcul des flux d'eaux usées générés (en litres ou m³/jour), à convertir en nombre d'Équivalent Habitant (EH) réhabilitation.
Toute adaptation du dimensionnement pour un nombre de pièces principales disproportionné doit être justifiée; les bases de calculs des flux de pollution à traiter, adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et de la parcelle, doivent être précisées ;
- Occupation prévue du sol : couverture de la parcelle, voies de circulation, aires de stationnement, terrasse, végétation, géothermie, piscine, etc. ;
- Mode d'alimentation en eau potable, périmètre de protection des points de captage ;
- Présence dans un rayon de 35 mètres d'un puits (ou forage ou source) utilisé ou non pour la consommation humaine (indiquer sur une carte tous les puits avec un périmètre de 35 mètres, en précisant leur usage, déclaration en mairie ou non) ;
- Nombre, emplacements et côtes des sorties d'eaux usées ;
- Devenir des eaux pluviales de la parcelle : il est décrit afin de s'assurer que les eaux pluviales ne viendront pas s'écouler sur l'emplacement de la filière de traitement ;
- Dans le cas d'un rejet superficiel des eaux traitées, description de l'exutoire et vérification de sa continuité hydraulique, du bon écoulement des eaux et de son statut. L'étude précisera clairement si le demandeur est le propriétaire ou non de l'exutoire. Si tel n'est pas le cas, un formulaire d'autorisation adapté sera fourni par le bureau d'études au propriétaire. ;
- Etude paysagère : tenir compte des éventuelles contraintes d'intégration paysagère dans le cas d'un site classé au titre du paysage ;
- Localisation de la parcelle sur un extrait cadastral de la commune ;

- Localisation du projet sur un plan cadastral :
 - Référence(s) cadastrale(s),
 - superficie totale de la parcelle,
 - Superficie disponible pour l'installation d'assainissement non collectif,
 - Conditions d'accès au terrain,
 - Valeur et sens de la ou des pentes,
 - Description de la végétation existante sur la parcelle,
 - Description du dispositif d'évacuation des eaux pluviales (des tests au colorant et/ou à la fumée peuvent être mis en œuvre si nécessaire),
 - Recensement et localisation des réseaux existants : eau, électricité, gaz, géothermie.

Analyse du contexte juridique

- Zonage d'assainissement : préciser si la parcelle est située en zone AC ou ANC ;
- Contexte règlementaire ;
- Arrêtés municipaux et règles d'urbanisme du POS / PLU à vérifier : cas où les dispositions sont plus contraignantes que la réglementation en vigueur ;
- Zonages particuliers : signaler les zones de baignade, zones à risques naturels (inondations, mouvements de terrain, ...) ou risques miniers.

Analyse physique du site et étude de sol

- Géologie et géomorphologie (sols, pente, topographie, etc...) : situation, description des formations et principales caractéristiques ;
Étude altimétrique de la parcelle => Prendre un point de référence unique et non modifiable pour les levés topographiques
Descriptions des principes de ruissellement ;
- Pédologie : caractéristiques, hydromorphie, profil pédologique :
Sondage(s) : le nombre de sondages et leur emplacement, visibles sur plan de masse, devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et à la zone définie pour l'implantation de la filière (traitement et zone d'infiltration éventuelle des effluents après traitement), avec un minimum de 3 sondages par parcelle ;
- Hydrogéologie et hydraulique :
Présence éventuelle d'une nappe, de captage, de puits, de sources, identification des risques d'inondabilité
Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation ...) ;
- Hydraulique du sol : évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K)
Charge hydraulique admissible du sol :
Décrire les conditions de visite
Décrire la méthode utilisée et prévoir une ou plusieurs photo(s) des tests en place ;
Réaliser au minimum 3 tests de perméabilité à niveau constant ou variable, après percolation jusqu'à saturation, de type PORCHET ou équivalent.
Dans tous les cas, exprimer le coefficient de perméabilité k en mm/h.
- La localisation des sondages et tests de perméabilité sera réalisée sur un plan à une échelle adaptée (ex. 1/200e au 1/500e) : ce même plan pourra servir à schématiser l'implantation de la filière prescrite. Le bureau d'étude est seul juge du positionnement le plus pertinent des sondages et des tests.
En cas de doute, un sondage à la tractopelle peut être nécessaire pour vérifier l'aptitude du sol. En l'absence de refus, la profondeur minimale du sondage devra être de 1,10 m par rapport au terrain naturel ;

Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle

- Le bureau d'études détermine la filière retenue en toute indépendance vis-à-vis des fabricants de matériel
- La filière d'assainissement non collectif proposée sera déterminée en fonction des éléments précédents, en accord avec la réglementation en vigueur et dimensionnée selon les informations fournies par le client ;
- L'emplacement de chaque ouvrage respectera les dispositions et distances réglementaires ou conseillées. En cas de présence d'un puits (hors usage sanitaire) à proximité de l'installation, le principe de protection maximale sera retenu. Dans l'impossibilité d'implanter une filière à plus de 35 mètres d'un puits servant à la consommation humaine, le bureau d'études donnera des prescriptions particulières pour assurer la protection maximale du puits ;
- En cas de multiples possibilités, le bureau d'études présentera au client les différentes solutions envisageables et informera objectivement le client des spécificités de ces différentes filières (modalités de fonctionnement, fréquence des vidanges et consignes d'entretien, coûts de fonctionnement, etc.). Le choix retenu dans l'étude se fera donc avec l'accord du client.

1. Présentation de l'étude et pièces à fournir

Au minimum, un exemplaire de l'étude à prévoir pour chacun des interlocuteurs : le demandeur, le SPANC, et l'entreprise réalisant les travaux.

L'étude mentionne la date, les coordonnées du bureau d'études et le nom du technicien l'ayant rédigée. Plusieurs éléments devront également systématiquement être indiqués dans l'étude :

- *« Cette étude de filière doit faire l'objet d'un contrôle par le SPANC. Vous devez donc transmettre cette étude au SPANC et attendre l'avis sur votre projet avant de démarrer les travaux d'Assainissement Non Collectif. Tout avenant de cette étude doit être porté à la connaissance du SPANC. »*
- *« L'entretien sera réalisé selon les conditions détaillées dans le guide d'utilisation de votre assainissement non collectif, qui vous sera remis par votre installateur ».*
- **« Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées sur l'Assainissement Non Collectif ».**
- Dans le cas d'une installation dont l'écoulement gravitaire des eaux est possible mais avec un risque de devoir recourir à un poste de relevage, l'étude indiquera systématiquement que le respect des cotes de sorties d'eau et des pentes prévues dans le projet est impératif au risque de devoir installer un poste de relevage.
- Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études indiquera le devenir possible de l'installation et des ventilations existantes.
- L'étude de filière est basée sur un terrain mais aussi sur le projet du propriétaire. Certaines modifications apportées à ce projet (orientation du bâtiment, nombre de pièces, ...) pourraient remettre en cause l'étude de filière. Le bureau d'études informera clairement le client par écrit sur ce point.
- Compte-tenu du développement des filières agréées, le bureau d'études informera clairement le client sur les coûts d'un éventuel avenant à l'étude de filière, sollicité par le client pour tenir compte d'une autre filière réglementaire que celles proposées dans l'étude initiale.
- Une mention sera intégrée dans les études : la valeur patrimoniale d'un bien est renforcée par un ANC dimensionné de manière souple et pouvant fonctionner par intermittence. A contrario, avec un ANC dimensionné au plus juste ou ne pouvant fonctionner par intermittence, en cas de vente, le vendeur imposerait potentiellement à l'acquéreur des travaux par exemple pour une pièce supplémentaire facilement envisageable ou pour un usage en résidence secondaire.

- En cas de doute sur l'exhaustivité de l'inventaire du nombre de sorties d'eaux usées ou sur leur emplacement, le bureau d'étude informera clairement le client sur ce point nécessitant des recherches complémentaires de la part de l'installateur avant la rédaction de son devis.

Description du projet

- Nom et coordonnées du propriétaire
- Adresse du projet
- Plan de situation localisant le site du projet (ex : IGN1/25000)
- Extrait cadastral, N° section et N° Parcelle, localisant le projet dans son environnement proche
- Description de l'immeuble :
 - Nombre de pièces principales – Joindre si possible plan du permis de construire
 - Chantier neuf, rénovation du bâtiment, réhabilitation de l'ANC
 - Résidence principale, secondaire ou autre usage (professionnel, gîte...)

Caractéristiques du site

- Description du contexte environnemental du site ;
- Présentation de l'étude du sol, résultats des sondages (3 minimum) avec pour chacun un test de perméabilité avec une méthode adaptée à l'assainissement non collectif.

Détermination et présentation de la filière la mieux adaptée

La synthèse des éléments étudiés permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc...).

Le bureau d'études précisera les spécificités de la filière retenue (exploitation, renouvellement, coûts de fonctionnement, etc.) et transmettra les informations nécessaires à la constitution du guide d'utilisation relevant de sa compétence ;

Les rapports d'études doivent contenir les informations suivantes nécessaires à la détermination des filières agréés :

- La famille du procédé retenu (micro station, lits filtrants, etc) ;
- Les dispositifs agréés correspondant à cette famille et au dimensionnement requis doivent être indiqués, en précisant la date de validité de l'information ;
- Les spécificités du projet par rapport aux filières (habitation secondaire et intermittence) ;
- Les conditions particulières de mise en œuvre (nappe, etc...) ;

En cas de prescription de toilettes sèches : le dimensionnement de l'installation doit être adapté aux flux estimés des eaux ménagères, selon les prescriptions de l'art. 17 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009.

Plan de l'installation à réaliser

Plan de masse (échelle à précision minimum 1/500ème) mentionnant :

- Les éléments descriptifs du site (distances, topographie, inondabilité, cours d'eau, puits ...) ;
- Le nombre et la localisation des sorties d'eau (distinguant eaux ménagères et eaux vannes) ;
- La répartition des pièces si possible ;
- L'emplacement des sondages réalisés et celui des tests de perméabilité ;
- L'implantation des ouvrages d'assainissement (et de la ventilation existante si elle peut être conservée) ;
- Les cotes du terrain naturel et cotes des sorties d'eau.

Profil en long côté (fil d'eau) :

- Les cotes du terrain naturel avant et après travaux y seront reportées.

Autorisations requises

Si une autorisation de rejet, une autorisation de voirie ou une autorisation de traversée de parcelle est requise, le propriétaire devra la fournir signée au SPANC. Le bureau d'études informera clairement le propriétaire par écrit de la nécessité d'engager les démarches nécessaires pour obtenir cette(s) autorisation(s) pour l'aboutissement de son projet.

Entretien

- Préciser la fréquence de vidange des ouvrages, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au guide d'utilisation du constructeur,
- Rappeler la recommandation relative au contrat d'entretien ou de maintenance, notamment pour les microstations à boues activées ou à cultures fixées,
- Rappeler la périodicité des contrôles périodiques de chacun des ouvrages,
- Rappeler la nécessité d'obtenir le bordereau de suivi des sous-produits de l'assainissement lors de la vidange d'un ouvrage

Mise en place de la filière

- Le bureau d'étude est libre de développer cette partie, dans le respect des règles de l'art données par les normes XP DTU 64-1 P1-1 et P1-2 pour les filières traditionnelles ou le guide du fabricant pour les filières nouvellement agréées.
Attention : les photocopies du DTU, même partielles, sont interdites.
- Afin que les entreprises ou le propriétaire puissent comprendre comment mettre en place la filière, cette partie devra faire apparaître, à minima :
 - la mention suivante ou équivalente : « l'installation de l'ensemble des ouvrages, leur disposition et le choix des matériels et matériaux devront être effectués conformément aux normes XP DTU 64-1 P1-1 et P1-2 de mars 2007 ou conformément au guide du fabricant pour les filières nouvellement agréées »,
 - la mention suivante ou équivalente : « la conception de la présente installation doit faire l'objet d'une demande d'installation, à remplir par le propriétaire. Cette demande est obligatoirement transmise pour contrôle de conception au service public d'assainissement non collectif (SPANC).
Au moment des travaux et avant remblaiement de l'installation, le propriétaire doit obligatoirement contacter le SPANC et se soumettre au contrôle de réalisation de l'installation ».

Annexes à l'étude de filière et de faisabilité :

En annexe au rapport seront fournis au propriétaire tous documents utiles notamment pour l'entreprise devant réaliser les travaux, à savoir : normes de construction, schémas de réalisation, ...

Le bureau d'études transmettra en annexes un exemplaire du plan du terrain et des bâtiments, sans y mentionner les ouvrages d'assainissement ou tracé des réseaux d'eaux usées ou pluviales. Ce dernier servira de base à l'installateur pour réaliser son plan de recollement.

ANNEXE N°3 : Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012

Conclusions des rapports de bon fonctionnement

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
> Absence d'installation	<p align="center">Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de réaliser une installation conforme ; • Travaux à réaliser dans les meilleurs délais. 		
<p>> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</p>	<p align="center">Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans ; • Travaux dans un délai d'1 an si vente. 		
<p>> Installation incomplète</p> <p>> Installation significativement sous-dimensionnée</p> <p>> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</p>	<p align="center">Installation non conforme Article 4 - cas c)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans un délai d'1 an si vente 	<p align="center">Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai d'1 an si vente 	<p align="center">Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai d'1 an si vente
> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> • Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation. 		

ANNEXE n° 4 : Informations complémentaires

Documents utiles

- Demande d'autorisation / Règlement de service / bon de vidange : Consulter le site internet du SIAHVY
<https://www.siahvg-siahvy.fr/>
- Guide de l'utilisateur pour le choix d'une filière d'ANC : **Téléchargeable sur le site interministériel de l'ANC**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Liste des filières agréées avec agrément guides d'utilisation : **Téléchargeable sur le site interministériel de l'ANC**
- Tableau de comparaison des filières agréées : **site du GRAIE; Pôle Eau & Territoires**
https://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/Tableau_filieres_agreees.xlsm
- Information technique et réglementaire, démarches administratives Site internet :
www.siahvg-siahvy.fr

Procès-Verbal de réception dans le guide des bonnes pratiques pour les entreprises :
Téléchargeable sur le site interministériel ANC

Sites Internet indispensables :

- **Site interministériel de l'ANC :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
et
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
- **Site département du Rhône :**
<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Assainissement-des-eaux-usees>